



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 031 du 24 février 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0032 du 17 février 2023 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre de la manifestation "Journée de l'environnement".

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Notification de Mme Lucile HUCHET en tant que responsable par intérim du Pôle Contrôle et Expertise (PCE) Nantes 2, prenant effet au 01.03.2023.

Notification de Mme Sylviane THUUS comme responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) Nantes 2, prenant effet au 01.03.2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°SIRACEDPC/2023-06 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Eau Potable ».

Arrêté préfectoral du 21 février 2023, portant ajout d'une salle de formation sur Nantes - 102 bld de la liberté, pour l'organisme ACTIROUTE, établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/007 en date du 21 février 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques/privées situées sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes et incluses dans le périmètre du projet d'aménagement foncier.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0032

portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre de la manifestation « Journée de l'environnement »

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ; et notamment l'article 3-III-2 concernant les animaux naturalisés d'espèces protégées;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 31 janvier 2023 de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi en date du 9 février 2023 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Dany ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de l'autorisation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation « journée de l'environnement » qui se déroulera les 22 et 23 avril 2023, à Batz-sur-mer (44 740).

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela nivalis*).
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le lundi 17 avril 2023 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Batz sur Mer et le dimanche 30 avril du lieu d'exposition à Batz sur Mer aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique ;
- les spécimens doivent être stockés dans des conditions garantissant qu'ils sont protégés contre les méfaits des rayonnements solaires et ultraviolets ;
- les spécimens doivent être maintenus dans des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec leur conservation de longue durée ;

– les spécimens sont protégés contre le vol et la destruction.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération du lundi 17 avril au dimanche 30 avril 2023 inclus.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 17 février 2023

Pour le PRÉFET,

le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Loire – Atlantique, par
délégation et subdélégation,

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 16 février 2023

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame
NOM : HUCHET
PRENOM : Lucile
IDENTIFIANT DGFIP : 188520
GRADE : IDIV CN

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

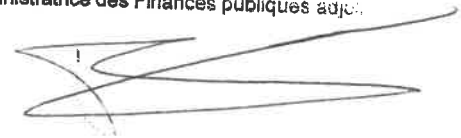
Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
PCE Nantes 1	(Intérim) PCE Nantes 2	01/03/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du Service des Ressources Humaines
Isabelle MORVAN
Administratrice des Finances publiques adjointe



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 30 janvier 2023

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame
NOM : THUUS
PRENOM : Sylviane
IDENTIFIANT DGFIP : 164231
GRADE : IDIV FIP

est affecté dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
PCE NANTES 2	SPFE Comptable	01/03/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartient alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances public.
La responsable du Service des Ressources Hum.
Isabelle MORVAN
Administratrice des Finances publiques eds.





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles Économiques, de Défense
et de Protection Civile (SIRACEDPC)

Ref : SIRACEDPC/2023-06

**Arrêté
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Eau Potable »**

Le Préfet de Loire-Atlantique

- VU** la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU** le Code de la sécurité intérieure et ses articles L741-1 et suivants ;
 - VU** le Code de la sécurité intérieure et ses articles R741-1 et suivants ;
 - VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-7, L2211-1 et L 2215-1 ;
 - VU** le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
 - VU** le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice);
 - VU** l'Instruction Interministérielle N° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable)
 - VU** le guide ORSEC départemental du Ministère de l'Intérieur de décembre 2006 ;
 - VU** les dispositions générales du plan ORSEC départementale de la Loire-Atlantique et ses modes d'action ;
 - VU** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;
- SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet, du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet du Département de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions spécifiques « eau potable » du plan ORSEC dans le département de la Loire-Atlantique, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2

Ce document annule et remplace les dispositions ORSEC « eau potable » de février 2009

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions spécifiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour des raisons de sécurité, le contenu du plan ORSEC «Eau Potable » ne fera pas l'objet d'une publication.

Nantes, le 23 FEV. 2023

Le Préfet





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement
«ACTIROUTE»**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2022, autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R 13 044 0010 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE », dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE Cédex ;

VU la demande d'ajout d'une salle de formation de 53,57 m², située à Formation Chantenay ECAM – 102 boulevard de la liberté – 44100 NANTES, présentée par monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu - salle Houat - 9 boulevard Vincent Gâche - 44000 **NANTES**
- Maeva les Océanes - 54 boulevard Océanides - 44380 **PORNICHET**
- CFM DUPE - 10 rue Blaise Pascal - 44400 **REZE**
- Brit Hôtel AKWABA - boulevard du Docteur Moutel - 44150 **ANCENIS**
- Novotel - 1 boulevard des Martyrs Nantais - 44200 **NANTES**
- Kyriad Prestige - 11 avenue Barbara - 44570 **TRIGNAC**
- Quality Suites Nantes Beaujoire - salles Crucy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du Chemin Rouge - 44300 **NANTES**
- Brit Hôtel - 45 boulevard des Batignolles - 44300 **NANTES**
- Nantes Ibis Tour de Bretagne - 19 rue Jean Jaurès - 44000 **NANTES**
- Eco Nuit - 5 rue des Troènes - 44600 **SAINT-NAZAIRE**
- Hôtel Golden Tulip Pornic - salles Noirmoutier 1 et 2, Ile Dumet, Ile d'Yeu - rue Jules Ferry - 44210 **PORNIC**
- Aftral- Salles 4, 6, 19 et 21 - 2 rue Jean Mermoz - 44984 **STE LUCE SUR LOIRE**
- Eurocean - 7 place de kerhillier - 44350 **GUERANDE**
- Eco Nuit - Salle Séminaire - 1 rue du Milan noir - 44350 **GUERANDE**
- Inn Design - Salle Séminaire - 23 bld des pâtureaux - 44985 **STE LUCE SUR LOIRE**
- Le Mauritia - Salle Mistral - 12 rue Jean Monnet - 44210 **PORNIC**
- Hôtel cerise Nantes La Beaujoire - Salle magnolia - 50 rue de l'Ouche Buron - 44300 **NANTES**
- Appart'city - Salle de réunion - 7 bis rue de l'hôtellerie - 44470 **CARQUEFOU**
- Formation Chantenay ECAM - 102 boulevard de la liberté - 44100 **NANTES**

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 21 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

LE PRÉFET



Marc ANDRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/007

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques/privées situées sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes et incluses dans le périmètre du projet d'aménagement foncier

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du 19 novembre 2020, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique décide de l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020, par laquelle le conseil municipal de Notre-Dame-des-Landes, approuve l'engagement d'études préalables à la validation d'une procédure d'aménagement foncier et à la détermination d'un périmètre d'application, et demande au Conseil Départemental de Loire-Atlantique d'instituer une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2022 par la Direction transitions et préservation des ressources naturelles du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, du cabinet de géomètre GEOUEST et des bureaux d'études SAFOLIA et AQUABIO, dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques/privées situées sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes, afin de procéder à un diagnostic agricole et environnemental dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier ;

Vu les compléments à la demande, envoyés par courriel en date du 24 janvier 2023 ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études préalables à la détermination d'une procédure d'aménagement foncier et d'un périmètre d'application ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la Direction transitions et préservation des ressources naturelles du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, ceux du cabinet de géomètre GEOUEST et des bureaux d'études SAFOLIA et AQUABIO, dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques/privées situées sur la commune de Notre-Dame-des-Landes, afin de procéder à un diagnostic agricole et environnemental dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er}, dans les propriétés publiques et/ou privées, non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la mairie de **Notre-Dame-des-Landes**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Notre-Dame-des-Landes, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de **Notre-Dame-des-Landes**. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l’administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le sous-préfet de l’arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Notre-Dame-des-Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 21 février 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l’arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
Direction transitions et préservation des ressources naturelles du Département de la Loire-Atlantique 3 quai Ceineray – CS 94109 44041 NANTES CEDEX 1	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Cabinet de géomètre GEOUEST 26 Rue Jacques-Yves Cousteau, 85000 LA ROCHE-SUR-YON	<i>Travaux topographiques Recollement d'informations sur les propriétaires et exploitants agricoles</i>
Bureau d'études environnementales SAFOLIA 56 rue du Président Doumer 49000 CHOLET	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>
Bureau d'études d'experts en écologie aquatique AQUABIO Route de Créon, 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	<i>Diagnostics, inventaires des milieux aquatiques</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/00
en date du 21/02/2023

A Châteaubriant, le 21/02/2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Notre-Dame-des-Landes

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/007
en date du 21/02/2023

A Châteaubriant, le 21/02/2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAUVEUR

